

Position de la CROP par rapport à l'autorité parentale conjointe

La Coordination Romande des Organisations Paternelles soutient le principe de l'autorité parentale conjointe ainsi que tous processus et mesures qui améliorent le respect du droit aux relations personnelles de l'enfant avec ses deux parents. Elle s'engage activement en faveur d'une modification du droit suisse et de la pratique visant à placer l'intérêt de l'enfant au centre des préoccupations. Cette modification doit comprendre:

- l'introduction d'une norme selon laquelle l'autorité parentale est partagée entre les deux parents, que ceux-ci soient mariés, concubins, séparés ou divorcés (cas normal);*
- pour le cas où le droit actuel serait lacunaire sur ce point, l'introduction d'une norme obligeant les parties à se soumettre à une médiation visant à ce qu'elles recherchent elles-mêmes par une coopération active les solutions qui permettent de sauvegarder au mieux les intérêts de leurs enfants. Ces derniers sont associés de manière adéquate, notamment en tenant compte de leur stade de développement. Les parties doivent pouvoir se faire aider par des intervenants spécialement formés à ce type de médiation. Pour les personnes dont la capacité financière est faible, une aide financière analogue à l'assistance judiciaire gratuite doit être offerte;*
- l'introduction d'une norme rendant obligatoire la coopération diligente entre les services publics de protection des mineurs et d'assistance (sociale, psychologique, éducative, etc.), les intervenants pertinents (psychologues, médecins, etc.), les avocats et les tribunaux des affaires familiales;*
- l'introduction d'une norme obligeant les cantons à créer des tribunaux des affaires familiales, disposant de juges spécialement formés, lesquels doivent pouvoir répondre dans des délais n'excédant pas deux semaines aux besoins des familles en crise;*
- le renforcement des normes qui sanctionnent les agissements directs ou indirects d'un des parents visant à rendre impossibles les contacts entre l'enfant et l'autre parent (empêchement ou sabotage des relations personnelles, dénigrement, fausses allégations d'abus, etc) ou l'introduction d'une norme pénale spécifique.*

* * *